

Reçu en préfecture le 15/01/2025







ARRÊTÉ N° 2025_013

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2024 DE L'ÉTABLISSEMENT "AMNA" SIS 23 BOULEVARD JEAN JAURÈS À SAINT-OUEN ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION EMPREINTES SISE 1 RUE SAINT-CLAUDE, 77340 PONTAULT-COMBAULT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2019-143 du 1^{er} avril 2019 d'autorisation de création d'un établissement « Amna » pour les mineurs non accompagnés et jeunes majeurs isolés sous contrat géré par l'association Empreintes sise 1 rue Saint Claude, 77340 Pontault-Combault ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2020-289 du 28 septembre 2020 autorisant l'extension de la phase 1 de l'établissement « Amna » géré par l'association Empreintes sise 1 rue Saint Claude, 77340 Pontault-Combault ;

Vu la convention du 20 décembre 2019 relative au service d'accueil « Amna phase I » et géré par l'association Empreintes ;

Vu la convention du 20 décembre 2019 relative au service d'accueil « Amna phase II » et géré par l'association Empreintes ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;



Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2024 par l'association Empreintes ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2024 transmise le 8 novembre 2024 ;

Vu la lettre de décision budgétaire modificative pour l'exercice 2024 transmise le 6 décembre 2024 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2024, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement « Amna » géré par l'association Empreintes sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
	GROUPE I:		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	395 551,00	
Dépenses	GROUPE II:		
	Dépenses afférentes au personnel	1 602 872,52	3 254 592,52
	GROUPE III:		
	Dépenses afférentes à la structure	1 256 169,00	
RECETTES	GROUPE I:		
	Produits de la tarification	3 207 108,26	
	GROUPE II:		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00	3 219 108,26
	GROUPE III:		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Envoyé en préfecture le 15/01/2025

Reçu en préfecture le 15/01/2025

Publié le

ID: 093-229300082-20250114-2025_013-AR

- Charges rejetées : compte 11591 pour un montant de -35 484,26 €.

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée de l'établissement « Amna » sis 23 boulevard Jean Jaurès, 93400 à Saint-Ouen, géré par l'association. Empreintes et dont le n°SIRET est le 334 669 025 00101, est arrêté à 78,94 €.

Le prix de journée applicable au 1^{er} novembre 2024 est fixé à 96,79 €.

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels versés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 est de 78,94 €.

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N
- régularisées en deux fois :
- (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,
- (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2025 est de 267 259,02 € (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Envoyé en préfecture le 15/01/2025 Reçu en préfecture le 15/01/2025 Publié le

ID: 093-229300082-20250114-2025_013-AR

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

> Pour le président du Conseil départemental et par délégation,

Date d'affichage du présent acte, Date de notification du présent acte,

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,